



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-0521 du 1^{er} juin 2015

Constatant la dissolution du syndicat mixte intercommunal de production d'eau de la région de Charost (SMIPERC) suite à son adhésion à la compétence à la carte « distribution d'eau » du syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne – rive gauche du Cher (SMAERC)

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-16 et L. 5711-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-40 du 16 juin 1993 modifié portant création du syndicat mixte intercommunal de production d'eau de la région de Charost (SMIPERC),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0661 du 8 juillet 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne – rive gauche du Cher (SMAERC) par la prise de compétence à la carte « assurer aux collectivités adhérentes qui en feraient la demande et lui remettraient à cette fin leur réseau, le service public de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine »,

VU la délibération du comité syndical du SMIPERC, en date du 25 février 2015, décidant le transfert de sa compétence à la carte « distribution d'eau potable » au SMAERC,

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du SMIPERC ci-après, approuvant la proposition du comité syndical :

- Charost en date du 10 avril 2015
- Syndicat Intercommunal d'AEP de la région de Charost en date du 14 avril 2015
- Communauté de communes Fercher Pays Florentais en date du 02 avril 2015

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0183 du 24 février 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT qu'aucun membre du SMIPERC n'a adhéré à la compétence à la carte « distribution d'eau potable » du syndicat,

CONSIDÉRANT que les membres du SMIPERC ont décidé de conserver la compétence « distribution d'eau potable » et de ne pas la transférer au SMAERC,

CONSIDÉRANT que le transfert de la totalité des compétences du SMIPERC au SMAERC entraîne la dissolution du SMIPERC conformément à l'article L. 5711-4 du CGCT,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion du SMIPERC à la compétence à la carte « distribution d'eau destinée à la consommation humaine » du SMAERC est prononcée **à la date du 1^{er} septembre 2015**.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 5711-4 du CGCT, le SMIPERC ayant transféré la totalité de ses compétences au SMAERC est dissous **à la date du 1^{er} septembre 2015**.

ARTICLE 3 : Les membres du SMIPERC deviennent de plein droit membres du SMAERC. Il leur est attribué au sein du comité syndical du SMAERC un nombre de sièges identique à celui dont disposait le SMIPERC.

ARTICLE 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SMIPERC sont transférés au SMAERC. Le SMAERC est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au SMIPERC dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 5 : Les comptes du SMIPERC sont arrêtés au 31/08/2015. L'ensemble des éléments d'actif et de passif sont transférés au SMAERC.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement pourront être repris dès 2015 par le SMAERC sur la base des éléments provisoires transmis par la DDFIP du Cher. Il est institué une période de transition comptable de 6 mois, à compter de l'adoption du compte administratif 2015 du SMIPERC par le SMAERC, permettant la passation des écritures de transfert.

Il appartiendra au SMAERC d'effectuer sur l'exercice 2016 les régularisations comptables nécessaires.

ARTICLE 6 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMAERC. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 : Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

ARTICLE 8 : L'emploi de Mme Lauriane LEWASZEWSKI est réputé relever du SMAERC dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Le SMAERC fera son affaire, dès la notification du présent arrêté, de la saisine de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du SMIPERC, le président du SMAERC, les présidents des syndicats et de la communauté de communes concernés, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY